

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges
Composant la Cour administrative d'appel de Paris

Requête n°18PA00494

Mémoire en réponse à une demande de sursis à exécution

Pour : **GISTI**
 FASTI

Ayant pour Avocate Maître Hélène GACON
Avocate au Barreau de Paris
106, Boulevard Saint Germain – 75006 Paris
Téléphone : 06 80 84 89 50

Contre : **ILE DE FRANCE MOBILITES**

Plaise à la Cour

Parallèlement à une requête en appel formée contre le jugement n° 1605926/6-2 et 1605956/6-2 du Tribunal administratif de Paris du 25 janvier 2018, ILE DE FRANCE MOBILITES dépose une requête en sursis à exécution dudit jugement.

Celle-ci sera purement et simplement rejetée.

Il conviendra de rappeler à titre préliminaire que le sursis à exécution est un mécanisme dérogatoire à la règle de principe selon laquelle l'appel n'est pas suspensif et qu'il est donc d'interprétation restrictive.

En outre, il est destiné à éviter qu'une situation ne se cristallise définitivement, à propos de laquelle aucun retour n'est possible (telle la construction d'une maison, par exemple).

La situation décrite par ILE DE FRANCE MOBILITES n'en relève clairement pas puisque les conséquences seulement financières de l'exécution d'un jugement ne sont jamais irréversibles, *a fortiori* lorsqu'elles sont supportées par une personne publique, dont on peut supposer qu'elle est solvable.

Il faut ensuite rappeler que le Code de justice administrative prévoit trois cas dans lesquels le sursis à exécution d'un jugement peut être demandé.

Article R. 811-15 :

Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent,

en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement.

Les termes visent donc l'hypothèse de l'excès de pouvoir et peu importe si l'appelant était le demandeur ou le défendeur en première instance.

Article R. 811-16 :

Lorsqu'il est fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions des articles R. 533-2 et R. 541-6 qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Il concerne le cas où c'est le défendeur en première instance qui est appelant.

Article R. 811-17 :

Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction.

Ce dernier cas vise les actions exercées en plein contentieux.

Ces trois dispositions s'appliquent selon des règles identiques et peuvent être invoquées indifféremment dans une même requête (CE 19 juin 2006, n° 270472).

Dans sa requête, ILE DE FRANCE MOBILITES invoque les articles R. 811-16 et R. 811-17.

Les conditions pouvant être évoquées dans le cadre du présente litige sont donc les suivantes :

- « *si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.* » (R. 811-16) ;
- « *si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction.* » (R. 811-17).

La Cour se rendra à l'évidence et constatera que ces conditions ne sont en l'espèce pas réunies.

A titre principal, il sera observé que dans sa requête en sursis à exécution du jugement du 25 janvier 2018, ILE DE FRANCE MOBILITES se borne à affirmer que le Tribunal aurait procédé à une lecture erronée du Code des transports et ne prend pas la peine de tenter de démontrer que les moyens qu'il invoque en cause d'appel seraient sérieux.

La première condition, commune aux articles R. 811-15 et R. 811-16, n'est donc pas réunie.

A titre subsidiaire, il conviendra de souligner que les conditions respectives de l'article R. 811-16 et de l'article R. 811-17 sont distinctes.

La première porte sur une « *perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge* » (R. 811-16), alors que la seconde est définie par ses « *conséquences* », qui sont « *difficilement réparables* », étant d'ailleurs relevé que ILE DE FRANCE MOBILITES évoque dans ses écritures la simple « *perte d'une somme* », aux conséquences bien moindres que la perte définitive (R. 811-17).

Dans sa requête, ILE DE FRANCE MOBILITES tient l'ensemble de son raisonnement seulement sur les « *conséquences difficilement réparables* » (article R. 811-17).

Or, il ne se prévaut que d'un manque à gagner et non d'une perte d'une somme, dont il ne justifie de surcroît ni de la réalité, ni de l'étendue. Il évoque d'ailleurs lui-même « *d'allégations* » en page 6 de sa requête à fin de sursis, ce qui révèle le caractère totalement aléatoire dudit manque à gagner...

Il n'y a donc aucune « *perte* », encore moins définitive.

Très subsidiairement, la Cour observera que le jugement dont appel se borne à annuler une décision prise par le STIF, la délibération du 17 février 2018, et ne condamne pas ILE DE FRANCE MOBILITES à payer une quelconque somme.

Or, le mécanisme du sursis à exécution n'est pas destiné à empêcher l'exécution d'une mesure qui n'a pas été prescrite par la juridiction du premier degré.

De plus, ILE DE FRANCE MOBILITES se fonde sur une simple hypothèse, reposant sur la formulation de demandes individuelles qui pourraient être formées comme conséquence au principe retenu par le Tribunal administratif pour prononcer l'annulation de la décision litigieuse.

Mais à notre connaissance, aucune demande n'a été formulée à ce jour.

En tout état de cause, si des demandes individuelles l'étaient, ILE DE FRANCE MOBILITES disposerait d'une marge décisionnelle pour prendre les mesures de son choix, qui seraient elles-mêmes susceptibles de recours et ne seraient donc pas exécutoires dans l'immédiat, de telle sorte que ces contentieux individuels – qui seraient d'ailleurs portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire – ne seraient pas résolus avant que la Cour administrative d'appel de Paris se prononce sur la requête en appel dont elle est saisie au fond.

Il n'y a donc aucune urgence à surseoir à exécuter le jugement critiqué.

En substance, dans son argumentaire, ILE DE FRANCE MOBILITES se fonde :

- sur la prétendue insolvabilité des bénéficiaires potentiels de la réduction tarifaire sur les transports pour un éventuel remboursement des sommes qui devraient être allouées en cas de succès de la procédure d'appel ;
- sur les frais de logistique qui devraient être engagés pour satisfaire dès aujourd'hui les demandes qui seraient fondées sur le principe dégagé en première instance.

Pour cela, il s'appuie sur de prétendues estimations qui auraient été établies au début de l'année 2016, préalablement à la délibération du 17 février 2016, dont l'annulation a été décidée par le jugement du 25 janvier 2016.

Or, par définition, dans la mesure où elles étaient préalables à la délibération litigieuse, ces estimations ont permis de préciser les économies simplement escomptées par ILE DE FRANCE MOBILITES, grâce à l'adoption de la délibération litigieuse.

De plus, de simples économies ne constituent pas des « *conséquences difficilement réparables* » au sens l'article R. 811-17, au demeurant non applicable en l'espèce.

En outre, ces estimations ne sont pas sérieuses. Elles sont chiffrées du simple à plus du double (20 à 45 millions d'euros), de manière aléatoire.

Enfin, elle ne sont justifiées par aucun élément probant.

Le raisonnement d'ILE DE FRANCE MOBILITES est donc erroné, à tout le moins infondé.

Infiniment subsidiairement, il sera observé :

- qu'une personne publique, telle ILE DE FRANCE MOBILITES, est présumée solvable ;
- que ILE DE FRANCE MOBILITES se fonde sur les risques d'un retour à une situation qui existait déjà préalablement, avant qu'il prenne l'initiative de faire adopter la décision litigieuse ;
- que la décision a été prise simplement « pour faire des économies », en plus des raisons manifestement politiques, et non pas pour échapper à une situation grave, telle la faillite, et que la solvabilité est donc garantie dans tous les cas ;
- qu'enfin, au contraire de ce qui est à tort affirmé, ces économies ont été faites, de surcroît au détriment des personnes bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat depuis que la décision litigieuse a été adoptée.

Par ailleurs, aucune affirmation d'ILE DE FRANCE MOBILITES n'est justifiée, aucune pièce justificative n'étant produite à l'appui de sa requête.

A contrario, il est urgent pour les bénéficiaires de l'AME, dont la situation est caractérisée par la précarité, de se voir accorder une réduction sur les transports, selon les conditions fixées à l'article L. 1113-1 du code des transports, tel qu'à juste titre interprété par le Tribunal administratif dans son jugement du 25 janvier 2018.

Enfin, il sera demandé au Tribunal de condamner le STIF au versement de la somme de 2 000 Euros, au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, qui seront recouverts par Maître Hélène GACON, Avocate au Barreau de Paris.

Par ces motifs et tous autres à déduire
et suppléer au besoin d'office

Le requérant conclut, sous toutes réserves et notamment celles de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **Débouter** purement et simplement ILE DE FRANCE MOBILITES de sa demande de sursis à exécution du jugement n° 1605926/6-2 et 1605956/6-2 du Tribunal administratif de Paris du 25 janvier 2018 ;
- **Condamner** ILE DE FRANCE MOBILITES au versement de la somme de 2 000 Euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, qui seront recouvrés par Maître Hélène GACON, Avocat au barreau de Paris.

Sous toutes réserves

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018

Maître Hélène GACON
Avocate au barreau de Paris